

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 février 2006

relative à l'introduction de la vaccination préventive contre l'influenza aviaire hautement pathogène du type H5N1 en France et aux dispositions connexes en ce qui concerne les mouvements des animaux vaccinés dans ce pays

[notifiée sous le numéro C(2006) 632]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2006/148/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'influenza aviaire est une maladie virale infectieuse des volailles et des oiseaux, qui entraîne une mortalité et des perturbations susceptibles de prendre rapidement des proportions épizootiques de nature à compromettre gravement la santé animale et, dans certaines circonstances, la santé humaine. Il existe un risque de transmission de l'agent pathogène aux oiseaux sauvages, tout comme un risque de propagation d'une exploitation à l'autre, ce qui réduit fortement la rentabilité de l'aviculture, ainsi que d'un État membre à d'autres États membres et à des pays tiers du fait des échanges internationaux d'oiseaux vivants et des produits qui en sont issus.
- (2) Le virus de l'influenza aviaire A hautement pathogène du sous-type H5N1 a été isolé chez des oiseaux sauvages dans certaines parties de la Communauté et dans des pays tiers limitrophes de la Communauté ou recevant des oiseaux migrateurs en hiver. Le risque d'introduction du virus par des oiseaux sauvages va augmenter lors de la prochaine saison migratoire.
- (3) La France a mis en place des systèmes de détection précoce ainsi que des mesures de biosécurité en vue de réduire le risque de transmission de l'influenza aviaire aux élevages de volailles.
- (4) Dans son avis du 20 septembre 2005 intitulé «Aspects de la santé et du bien-être animal concernant l'influenza aviaire», le groupe scientifique sur la santé et le bien-être des animaux de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) recommande d'envisager la vaccination préventive s'il existe un risque élevé d'introduction du virus dans des zones d'élevage avicole densément

peuplées. Il importe néanmoins que cette démarche ne compromette pas les mesures strictes, notamment en matière de biosécurité, qui doivent avoir été instaurées dans les zones concernées en vue de prévenir toute apparition du virus.

- (5) Le 21 février 2006, la France a soumis pour approbation à la Commission un programme de vaccination préventive tenant compte du risque particulier d'introduction de l'influenza aviaire sur certaines parties de son territoire. La Commission a immédiatement procédé à l'examen de ce programme en collaboration avec la France et estime que moyennant certaines adaptations, il est conforme aux dispositions communautaires en la matière. Il apparaît donc opportun d'approuver ledit programme.
- (6) Le programme présenté par la France prévoit la vaccination des canards et des oies contre l'influenza aviaire hautement pathogène du type H5N1. Il convient de le considérer comme un «projet pilote» étant donné que l'expérience en matière de vaccination préventive de ces espèces est limitée.
- (7) Il convient de n'utiliser que les vaccins autorisés conformément à la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires⁽²⁾, ou au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments⁽³⁾.
- (8) Dans les parties du territoire français où la vaccination préventive est pratiquée, il importe d'assurer un suivi des troupeaux de volailles vaccinés et non vaccinés et de prévoir des mesures de restriction des mouvements des oiseaux vaccinés.
- (9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 10 du 14.1.2006, p. 16.

⁽²⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/28/CE (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

⁽³⁾ JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet, champ d'application et définitions

1. La présente décision établit certaines mesures applicables en France lorsque la vaccination préventive est pratiquée dans des élevages de volailles situés dans des zones déterminées particulièrement exposées à l'introduction de l'influenza aviaire hautement pathogène du type H5N1, notamment en ce qui concerne les mouvements des volailles vaccinées et de certains produits qui en sont issus.

2. Aux fins de la présente décision, les définitions de l'article 2 de la directive 2005/94/CE du Conseil s'appliquent selon le cas.

Article 2

Approbation du programme de vaccination

1. Le programme de vaccination préventive contre l'influenza aviaire hautement pathogène du type H5N1 présenté à la Commission par la France le 21 février 2006 («le programme de vaccination préventive») est approuvé.

La vaccination préventive est réalisée, pour les canards et les oies élevés dans les zones figurant à l'annexe («zones de vaccination préventive»), au moyen de vaccins inactivés hétérologues spécifiques des sous-types de l'influenza aviaire H5 autorisés par la France.

2. Conformément au programme de vaccination préventive, une surveillance et un suivi intensifs sont mis en place dans les zones de vaccination préventive.

3. Le programme de vaccination préventive est mis en œuvre de manière efficace.

4. La Commission publie le programme de vaccination préventive.

Article 3

Dispositions relatives aux mouvements des volailles vivantes, œufs à couver, poussins d'un jour, viandes de volaille fraîche, viandes hachées, préparations à base de viande, viandes séparées mécaniquement et produits à base de viande

Les mouvements de volailles vivantes et d'œufs à couver provenant et/ou originaires d'élevages dans lesquels la vaccination

préventive est pratiquée ainsi que les mouvements des poussins d'un jour, viandes de volaille fraîche, viandes hachées, préparations à base de viande, viandes séparées mécaniquement et produits à base de viande issue de volailles vaccinées conformément au programme de vaccination préventive respectent les dispositions établies aux articles 4 à 9 de la présente décision.

Article 4

Dispositions relatives aux mouvements des volailles vivantes, œufs à couver et poussins d'un jour

1. L'autorité compétente veille à ce que les volailles vaccinées ne puissent quitter leur exploitation qu'à destination:

- a) d'autres exploitations où la vaccination est pratiquée, ou
- b) d'autres exploitations où seules des volailles vaccinées sont élevées, ou
- c) d'autres exploitations où la séparation intégrale des volailles vaccinées et non vaccinées peut être garantie, ou
- d) d'un abattoir en vue d'un abattage immédiat, situés en France.

2. Les volailles vivantes vaccinées ainsi que les œufs à couver et poussins d'un jour qui en sont issus ne sont en aucun cas expédiés au départ de la France.

3. Les volailles vivantes, œufs à couver et poussins d'un jour provenant d'élevages dans lesquels la vaccination a été pratiquée ou des élevages visés au paragraphe 1, points a), b) ou c), ne sont en aucun cas expédiés au départ de la France.

Article 5

Certification sanitaire en vue des échanges intracommunautaires des volailles vivantes, des poussins d'un jour ou des œufs à couver

Les certificats sanitaires en vue des échanges intracommunautaires de volailles vivantes, de poussins d'un jour ou d'œufs à couver provenant de France portent la mention suivante:

«Lot constitué de volailles vivantes/de poussins d'un jour/d'œufs à couver provenant d'élevages dans lesquels aucune vaccination contre l'influenza aviaire n'a été pratiquée.»

Article 6

Dispositions relatives aux expéditions de viandes fraîches de volailles, de viandes hachées, de préparations à base de viande, de viandes séparées mécaniquement et de produits à base de viande

1. L'autorité compétente veille à ce que les viandes fraîches issues de volailles vaccinées en France ne soient mises sur le marché que lorsque les volailles concernées:

- a) proviennent de troupeaux qui ont fait l'objet d'examens et de tests réguliers de dépistage de l'influenza aviaire hautement pathogène du type H5N1, effectués conformément au «programme de vaccination préventive» en accordant une attention particulière aux oiseaux sentinelles et soldés par des résultats négatifs;
- b) proviennent de troupeaux ayant subi un examen clinique effectué par un vétérinaire officiel au cours des 48 heures précédant le chargement, en accordant une attention particulière aux oiseaux sentinelles;
- c) sont détenues séparément des troupeaux ne répondant pas aux conditions fixées par l'article 4;
- d) et que ces viandes ont été produites conformément aux prescriptions de l'annexe II ainsi que de l'annexe III, sections II et III, du règlement (CE) n° 853/2004 ⁽¹⁾ et contrôlées conformément aux prescriptions de l'annexe I, sections I, II et III, et section IV, chapitres V et VII, du règlement (CE) n° 854/2004 ⁽²⁾.

2. L'autorité compétente veille à ce que les viandes hachées, préparations à base de viande, viandes séparées mécaniquement et produits à base de viande contenant des viandes issues de troupeaux de canards et d'oies vaccinés ne soient expédiées au départ de la France que si les viandes répondent aux exigences du paragraphe 1 et que les conditions de production soient conformes aux prescriptions de l'annexe III, sections V et VI, du règlement (CE) n° 853/2004.

Article 7

Documents commerciaux à utiliser pour les viandes fraîches de volailles, les viandes hachées, les préparations à base de viande, les viandes séparées mécaniquement et les produits à base de viande

La France veille à ce que les viandes fraîches de volailles, les viandes hachées, les préparations à base de viande, les viandes séparées mécaniquement et les produits à base de viande satis-

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55. Version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission (JO L 338 du 22.12.2005, p. 83).

⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206. Rectificatif publié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 83. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission (JO L 338 du 22.12.2005, p. 83).

faisant aux exigences énoncées à l'article 6 soient accompagnés d'un document commercial portant la mention suivante:

«Le présent lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/148/CE de la Commission.»

Article 8

Informations à transmettre aux États membres

La France informe préalablement l'autorité vétérinaire centrale de l'État membre de destination de tout mouvement de lots visés à l'article 7.

Article 9

Nettoyage et désinfection des emballages et des moyens de transport

La France veille à ce que les mesures suivantes soient appliquées dans les exploitations situées dans les zones figurant à l'annexe, lorsque la vaccination préventive y est pratiquée:

- a) seuls des emballages jetables ou des emballages pouvant être efficacement lavés et désinfectés sont utilisés pour la collecte, le stockage et le transport des œufs à couver et des poussins d'un jour;
- b) tous les moyens utilisés pour le transport des volailles vivantes, des œufs à couver, des volailles d'un jour, des viandes fraîches de volaille, des viandes hachées, des préparations à base de viande, des viandes séparées mécaniquement, des produits à base de viande et des aliments pour volaille sont nettoyés et désinfectés immédiatement avant et après chaque transport, au moyen de désinfectants et selon des méthodes approuvés par l'autorité compétente.

Article 10

Sanctions

La France arrête le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions de la présente décision et prend toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. La France notifie ces dispositions à la Commission au plus tard le 7 mars 2006. Elle notifie également à la Commission toute modification qui pourrait leur être apportée.

Article 11

Rapports

Dans un délai d'un mois à compter de la date d'application de la présente décision, la France présente à la Commission un rapport d'information sur l'efficacité du programme de vaccination préventive. À compter du 7 mars 2006, elle présente en outre un rapport mensuel au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

*Article 12***Réexamen des mesures**

Les mesures sont réexaminées à la lumière de l'évolution de la situation épidémiologique et des nouveaux éléments d'information disponibles.

*Article 13***Destinataire**

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

**ZONES DANS LESQUELLES LA VACCINATION PRÉVENTIVE EST PRATIQUÉE
DANS CERTAINS ÉLEVAGES DE CANARDS ET D'OIES**

Liste des communes

DÉPARTEMENT DES LANDES		
AIRE-SUR-L'ADOUR	GRENADE-SUR-L'ADOUR	PORT-DE-LANNE
ANGRESSE	HAGETMAU	POUDENX
ARBOUCAVE	HAUT-MAUCO	POUYDESSEAUX
ARTASSENX	HERRÉ	PUJO-LE-PLAN
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	HONTANX	PUYOL-CAZALET
AUBAGNAN	HORSARRIEU	RENUNG
AUDIGNON	LABASTIDE-CHALOSSE	RIMBEZ-ET-BAUDIETS
BAHUS-SOUBIRAN	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	SAINT-AGNET
BASCONS	LABENNE	SAINT-ANDRÉ-DE-SEIGNANX
BAS-MAUCO	LACAJUNTE	SAINT-BARTHÉLEMY
BATS	LACQUY	SAINTE-COLOMBE
BÈNESSE-MAREMNE	LACRABE	SAINT-CRICQ-VILLENEUVE
BENQUET	LAGLORIEUSE	SAINT-ÉTIENNE-D'ORTHE
BETBEZER-D'ARMAGNAC	LAGRANGE	SAINTE-FOY
BIARROTTE	LARRIVIÈRE	SAINT-GEIN
BIAUDOS	LATRILLE	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ
BISCARROSSE	LAURET	SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC
BORDÈRES-ET-LAMENSANS	LOSSE	SAINT-JUSTIN
BOSTENS	LUSSAGNET	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE
BOUGUE	MANT	SAINT-LOUBOUER
BOURDALAT	MAURIES	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
BRETAGNE-DE-MARSAN	MAURRIN	SAINT-MARTIN-DE-HINX
BUANES	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
CAPBRETON	MAZEROLLES	SAINT-AURICE-SUR-L'ADOUR
CASTANDET	MIRAMONT-SENSACQ	SAINT-PIERRE-DU-MONT
CASTELNAU-TURSAN	MOMUY	SAINT-SEVER
CAZÈRES-SUR-L'ADOUR	MONGET	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
CLASSUN	MONSÉGUR	SAMADET
CLÈDES	MONT-DE-MARSAN	SANGUINET
COUDURES	MONTÉGUT	SARRAZIET
CRÉON-D'ARMAGNAC	MONTGAILLARD	SARRON
DUHORT-BACHEN	MONTSOUÉ	SAUBION
DUMES	MORGANX	SAUBRIGUES
ESCALANS	ONDRES	SERRES-GASTON
ESTIGARDE	ORX	SOORTS-HOSSEGOR
EUGÉNIE-LES-BAINS	PARLEBOSCQ	SORBETS
EYRES-MONCUBE	PAYROS-CAZAUTETS	TARNOS
FARGUES	PÉCORADE	URGONS
FRÈCHE (LE)	PERQUIE	VIELLE-TURSAN
GABARRET	PEYRE	VIGNAU (LE)
GAILLÈRES	PHILONDENX	VILLENEUVE-DE-MARSAN
GEAUNE	PIMBO	

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARTHON-EN-RETZ	GRIGNONNAIS (LA)	SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX
ASSÉRAC	GUÉMÉNÉ-PENFAO	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
AVESSAC	GUENROUET	SAINT-BRÉVIN-LES-PINS
BASSE-GOULAINÉ	GUÉRANDE	SAINT-COLOMBAN
BAULE-ESCOUBLAC (LA)	HERBIGNAC	SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC
BATZ-SUR-MER	INDRE	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
BERNERIE-EN-RETZ (LA)	JUIGNÉ-DES-MOUTIERS	SAINT-HERBLAIN
BESNÉ	LIMOUZINIÈRE (LA)	SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS
BIGNON (LE)	LAVAU-SUR-LOIRE	SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
BLAIN	MACHECOUL	SAINT-JOACHIM
BOUAYE	MALVILLE	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES
BOUÉE	MARNE (LA)	SAINT-LÉGER-LES-VIGNES
BOUGUENNAIS	MARSAC-SUR-DON	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
BOURGNEUF-EN-RETZ	MASSÉRAC	SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
BOUVRON	MESQUER	SAINT-LYPHARD
BRAINS	MISSILLAC	SAINT-MALO-DE-GUERSAC
CAMPBON	MONTAGNE (LA)	SAINT-MARS-DE-COUTAIS
CARQUEFOU	MONTOIR-DE-BRETAGNE	SAINT-MÊME-LE-TENU
CHAPELLE-DES-MARAIS (LA)	MOUTIERS-EN-RETZ (LES)	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
CHAPELLE-GLAIN (LA)	NANTES	SAINT-MOLF
CHAPELLE-LAUNAY (LA)	NOTRE-DAME-DES-LANDES	SAINT-NAZAIRE
CHAPELLE-SUR-ERDRE (LA)	ORVAULT	SAINT-NICOLAS-DE-REDON
CHAUVÉ	PAIMBOEUF	SAINTE-PAZANNE
CHEIX-EN-RETZ	PELLERIN (LE)	SAINT-PÈRE-EN-RETZ
CHÉMÉRÉ	PIERRIC	SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
CHEVROLIÈRE (LA)	PIRIAC-SUR-MER	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
CONQUÉREUIL	PLAINE-SUR-MER (LA)	SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE
CORDEMAIS	PLESSÉ	SAINT-VIAUD
CORSEPT	PONT-CHÂTEAU	SAUTRON
COUËRON	PONT-SAINT-MARTIN	SAVENAY
CROISIC (LE)	PORNIC	SÉVERAC
CROSSAC	PORNICHER	SORINIÈRES (LES)
DONGES	PORT-SAINT-PÈRE	TEMPLE-DE-BRETAGNE (LE)
DREFFÉAC	POULIGUEN (LE)	TREILLIÈRES
FAY-DE-BRETAGNE	PRÉFAILLES	TRIGNAC
FÉGRÉAC	PRINQUIAU	TURBALLE (LA)
FRESNAY-EN-RETZ	QUILLY	VAY
FROSSAY	REZÉ	VERTOU
GÁVRE (LE)	ROUANS	VIGNEUX-DE-BRETAGNE
GENESTON	SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU	VUE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE		
AIGUILLON-SUR-MER (L')	GROSBREUIL	SABLES-D'OLONNE (LES)
AIGUILLON-SUR-VIE (L')	GRUES	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
ANGLES	GUÉ-DE-VELLUIRE (LE)	SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES
AUZAY	GUÉRINIÈRE (LA)	SAINT-BENOIST-SUR-MER
AVRILLÉ	ÎLE-D'ELLE (L')	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS
BARBÂTRE	ÎLE-D'OLONNE (L')	SAINT-DENIS-DU-PAYRÉ
BARRE-DE-MONTS (LA)	JARD-SUR-MER	SAINT-ÉTIENNE-DE-BRILLOUET
BEAUVOIR-SUR-MER	JONCHÈRE (LA)	SAINTE-FOY
BENET	LAIROUX	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
BERNARD (LE)	LANDEVIELLE	SAINT-GERVAIS
BESSAY	LANGON (LE)	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
BOIS-DE-CÉNÉ	LIEZ	SAINTE-HERMINE
BOISSIÈRE-DES-LANDES (LA)	LONGÈVES	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
BOUILLÉ-COURDAULT	LONGEVILLE-SUR-MER	SAINT-HILAIRE-DES-LOGES
BOUIN	LUÇON	SAINT-HILAIRE-LA-FORÊT
BREM-SUR-MER	MAGNILS-REIGNIERS (LES)	SAINT-JEAN-DE-BEUGNÉ
BRÉTIGNOLLES-SUR-MER	MAILLÉ	SAINT-JEAN-DE-MONTS
BRETONNIÈRE (LA)	MAILLEZAIS	SAINT-JULIEN-DES-LANDES
CHAILLÉ-LES-MARAIS	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU
CHAILLÉ-SOUS-LES-ORMEAUX	MAZEAU (LE)	SAINT-MATHURIN
CHAIX	MONTREUIL	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
CHAIZE-GIRAUD (LA)	MOREILLES	SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ
CHAPELLE-ACHARD (LA)	MOTHE-ACHARD (LA)	SAINTE-PEXINE
CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
CHAMP-SAINT-PÈRE (LE)	MOUTIERS-SUR-LE-LAY	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS
CHASNAIS	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	SAINT-RÉVÉREND
CHÂTEAU-D'OLONNE	NALLIERS	SAINT-SIGISMOND
CHÂTEAU-GUIBERT	NIEUL-LE-DOLENT	SAINT-URBAIN
CHÂTEAUNEUF	NIEUL-SUR-L'AUTISE	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON
CLAYE (LA)	NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE	SAINT-VINCENT-SUR-JARD
CORPE	NOTRE-DAME-DE-MONTS	SALLERTAINE
COUTURE (LA)	OLONNE-SUR-MER	SÉRIGNÉ
CURZON	ORBRIE (L')	TABLIER (LE)
DAMVIX	OULMES	TAILLÉE (LA)
DOIX	PÉAULT	TALMONT-SAINT-HILAIRE
ÉPINE (L')	PERRIER (LE)	TRANCHE-SUR-MER (LA)
FAUTE-SUR-MER (LA)	PETOSSE	TRIAIZE
FENOUILLE (LE)	PISSOTTE	VAIRÉ
FONTAINES	POIRÉ-SUR-VELLUIRE (LE)	VELLUIRE
FONTENAY-LE-COMTE	POIROUX	VIX
GIROUARD (LE)	POUILLÉ	VOUILLÉ-LES-MARAIS
GIVRAND	PUYRAVAULT	XANTON-CHASSENON
GIVRE (LE)	ROSNAY	